

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

RÈGLEMENT NUMÉRO V-252-2023

**CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES,
COMPENSATIONS, TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR
PAYER LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET 2023**

ATTENDU que la ville de Chandler a adopté son budget pour l'exercice financier 2022 prévoyant des revenus et des dépenses de 13 054 719 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget ;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 16 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Bruno-Pierre Godbout, appuyé de madame la conseillère Meggie Ritchie et résolu qu'un règlement portant le numéro V-252-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 IMPOSITION DES TAXES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2023, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

2.1. Établissement des catégories d'immeubles

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2023, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories suivantes :

- a. Catégorie des immeubles résidentiels (résiduel);
- b. Catégorie des immeubles 6 logements et plus;
- e. Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- d. Catégorie des immeubles terrains vagues desservis;
- e. Catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels);
- f. Catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

2.1. Taux de base

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux de base est fixé à 0.85 \$ par 100 \$ d'évaluation.

2.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles résidentiels (résiduel)

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à 0,85 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1.00\$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0,85 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles terrains vagues desservis est fixé à 1.70\$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels)

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels) est fixé à 1.70 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'exercice fiscal 2032, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.75 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 TARIFICATION ASSOCIÉ À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent règlement prévoit l'application d'une tarification pour l'ensemble de la gestion des matières résiduelles établie comme suit :

1. Une grille de tarification est jointe à l'annexe A du présent règlement et applique le principe de tarification par unité. Ces unités sont allouées en fonction du service offert à chaque générateur de matières résiduelles, que ce soit pour l'enfouissement, la récupération ou la valorisation.
2. Chaque utilisateur, qu'il représente une résidence unifamiliale, un multi-logement, une institution, un commerce ou une industrie, sera associé à un nombre d'unité.
3. Chaque utilisateur identifiant une institution, un commerce ou une industrie (ICI) est identifié par le numéro matricule qui lui est affecté.

Le tarif par unité de logement pour l'année 2023 est de 300 \$ pour les immeubles résidentiels. Pour les institutions, commerces et industries, le tarif par unité est de 315 \$. Ces tarifs peuvent être modifiés par voie de résolution sur une base annuelle.

Pour les logements qualifiés « d'intergénérationnels », soit les logements accessoires, le tarif sera de 150 \$, pour un seul logement intergénérationnel par immeuble.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES PAR DISTRICT

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le remboursement des dettes de chaque district une taxe spéciale dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous en regard de son nom.

District	Taux de la taxe foncière spéciale par 100 \$ d'évaluation imposable
Newport	\$ 0.073
Pabos	\$ 0.023
Pabos-Mills	\$ 0.070
Saint-François Pabos	\$ 0.019
Chandler	\$ 0.138

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES DE LA GRANDE VILLE

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière spéciale au taux de 0.132 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR L'OUVERTURE ET L'ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC SEPT-ÎLES L'HIVER

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour l'ouverture et l'entretien du Chemin du Lac Sept-Îles pendant l'hiver, un tarif de compensation au taux indiqué pour chaque unité de logement située dans un secteur dont la localisation est déterminée en utilisant les coordonnées

géographiques déterminées à partir de ce chemin de la manière ci-après décrite :

1) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°20'28.4"N, 64°43'44.4"O mais en aval des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 350 \$ par unité de logement.

2) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 50 \$ par unité de logement.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT & AUTRES DETTES

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le service d'aqueduc et/ou égout et/ou assainissement et/ou autres services municipaux dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous un tarif de compensation au taux indiqué en regard de son nom.

District	Tarif de compensation/unité de logement	
	Aqueduc & traitement eau potable	Égout & traitement eaux usées
PABOS		
1) Commerce attenant à une résidence	110 \$	145 \$
2) Commerce	220 \$	290 \$
3) Salon de coiffure	110 \$	145 \$
4) Logement	110 \$	145\$
5) Aqueduc seulement	110 \$	NUL
6) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal	25 \$	33 \$
	Pour les clients desservis par compteur d'eau tels usines et autres, le taux par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.	
7) Poste de police Sûreté du Québec	1 925 \$	2 537.50 \$
PABOS MILLS		
<u>1) Secteur Centre et Ouest</u>		
a) Unité de logement (résidentiel)	110 \$	145 \$
b) Pour tout établissement à vocation industriel et/ou commerciale attenant à une résidence	110 \$	145 \$
Commerce attenant à résidence (aqueduc seulement)	110 \$	

d) Chalet	110 \$	145 \$
e) Motel pour l'entrée d'eau principale - par unité en plus	220 \$ 13 \$	290 \$ 17 \$
f) Restaurant attenant à un motel	110 \$	145 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	25 \$	33 \$
2) Secteur Est		
a) Unité de logement	110 \$	145 \$
b) Pour tout établissement à vocation industriel et/ou commerciale attenant à une résidence	110 \$	145 \$
c) Chalet	110 \$	145 \$
d) Motel pour l'entrée d'eau principale - par unité en plus	220 \$ 13 \$	290 \$ 17 \$
e) Restaurant attenant à un motel	110 \$	145 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	25 \$	33 \$

St-François Tarifs de compensation exigés		
	Aqueduc & Traitement eau potable	Égout & traitement eaux usées
1) Unité de logement	110 \$	145 \$
2) Commerce	220 \$	290 \$
3) Commerce attenant à une résidence	110 \$	145 \$
4) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	25 \$	33 \$

Newport Tarifs de compensation exigés		
	Aqueduc & Traitement eau potable	Égout & traitement eaux usées
1) Logements	110 \$	145 \$
2) Commerces attenant à une résidence	110 \$	145 \$

3) Commerces seulement	220 \$	290 \$
4) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	25 \$	33 \$
Pour les clients desservis par compteur d'eau tels usines et autres, le taux par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.		

Chandler Tarifs de compensation exigés	
<u>Aqueduc & traitement eau potable</u>	<u>Égout & traitement eaux usées</u>
<p>A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera de 110.00 \$;</p> <p>B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 25.00 \$.</p> <p>C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :</p> <p>1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : 181.00 \$, plus 13 \$ par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;</p> <p>2- Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 places et moins : 181.00 \$ ▪ 25 à 49 places : 362.00 \$ ▪ 50 places et plus : 543.00 \$ ▪ Établissement saisonnier : 181.00 \$ <p>3- Supermarché, magasin à rayon ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : 2 044.00 \$;</p> <p>4- Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : 712.00 \$;</p> <p>5- Dépanneurs :</p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : 362.00 \$;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service</p>	<p>A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera de 145.00 \$;</p> <p>B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 33.00 \$.</p> <p>C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :</p> <p>1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : 239.00 \$, plus 17 \$ par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;</p> <p>2- Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 places et moins : 239.00 \$ ▪ 25 à 49 places : 478.00 \$ ▪ 50 places et plus : 716.00 \$ ▪ Établissement saisonnier : 239.00 \$ <p>3- Supermarché, magasin à rayon ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : 2 694.00 \$;</p> <p>4- Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : 938.00 \$;</p> <p>5- Dépanneurs :</p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : 478.00 \$;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service</p>

<p>complémentaire de vente de gasoline : 298.00 \$;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : 242.00 \$;</p> <p>6- Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : 543.00 \$;</p> <p>7- <u>Garages</u> :</p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : 712.00 \$;</p> <p>8- <u>Lave-auto</u></p> <p>À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article : 362.00 \$;</p> <p>9) <u>Club de golf</u> : 362.00 \$</p> <p>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 712.00 \$;</p> <p>11) <u>Bureau d'affaires</u> :</p> <p>Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : 181.00 \$; ▪ Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : 362.00 \$; <p>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) : 181.00 \$;</p> <p>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : 55.00 \$;</p> <p>14) Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</p> <p>. moins de 1 000 pi.c. : 181.00 \$. plus de 1 000 pi.c. : 362.00 \$</p> <p>15) Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphe : 2 200.00 \$;</p> <p>16) Pour chaque piscine d'une grandeur minimum de 15 m.c., une somme additionnelle de 92.00 \$ doit être payée pour chaque catégorie d'usagers ;</p> <p>17) Chalets : 70.00 \$</p>	<p>complémentaire de vente de gasoline : 392.00 \$;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : 319.00 \$;</p> <p>6- Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : 716.00 \$;</p> <p>7- <u>Garages</u> :</p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : 938.00 \$;</p> <p>8- <u>Lave-auto</u></p> <p>À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article: 478.00\$;</p> <p>9) <u>Club de golf</u> : 478.00 \$</p> <p>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 938.00 \$;</p> <p>11) <u>Bureau d'affaires</u> :</p> <p>Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : 239.00 \$; ▪ Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : 478.00 \$; <p>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) : 239.00 \$;</p> <p>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : 73.00 \$;</p> <p>14) Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</p> <p>. moins de 1 000 pi.c. : 239.00 \$. plus de 1 000 pi.c. : 478.00 \$</p> <p>15) Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphe : 2 900.00 \$;</p> <p>16) NUL</p> <p>17) 92 \$</p>
--	---

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts suivants, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la ville de Chandler, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi comme suit :

RÈGLEMENT	OBJET	Immeuble résidentiel chaque logement	Immeuble commercial et industriel chaque local	Chalet chaque logement
Règlement V-136-2011	Camion incendie (20 ans)	4.00 \$	8.00 \$	2.00 \$
Règlement V-156-2013	Travaux d'asphaltage (10 ans)	8.00 \$	16.00 \$	4.00 \$
Règlement V-181-2015	Acquisition de véhicules (10 ans)	17.00 \$	34.00 \$	8.50 \$
Règlement V-222-2019	Acquisition de véhicules et équipements (15 ans)	19.00 \$	38.00 \$	9.50 \$
Règlement V-251-2022	Camion échelle (15 ans)	8.00\$	20.00 \$	4.00 \$

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire formé par les anciennes municipalités de Pabos, St-François, Chandler et Pabos Mills, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi comme suit :

RÈGLEMENT	OBJET	Immeuble résidentiel chaque logement	Immeuble commercial chaque local	chalet chaque logement
Règlement V-239-2021	Travaux d'asphaltage (15 ans)	38.00 \$	76.00 \$	38.00 \$

ARTICLE 10 SOLDES IMPAYÉS

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de sept pourcent (7%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 11 PÉNALITÉ

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 13 PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

Lorsque dans un compte le total des taxes, surtaxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300 \$, ils peuvent être payés en quatre versements, le premier versement doit être effectué le 30 mars 2023; le deuxième versement, le 1er juin 2023; le troisième versement, le 3 août 2023 et le quatrième versement le 5 octobre 2023.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est exigible.

ARTICLE 14 ABROGATION – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous règlements antérieurs traitant de l'une ou l'autre des matières couvertes par le présent règlement sont par les présentes abrogés à toute fin que de droit dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler ce 6e jour de février 2023.

Gilles Daraïche,
Maire

Roch Giroux,
Directeur général & greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, directeur général de la Ville de Chandler, district de Gaspé, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site WEB de la Ville de Chandler en date du 9 février 2023 tel que prescrit par le règlement numéro V-216-2018 concernant les modalités de publication des avis publics et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le même jour.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 9 février 2023.

Roch Giroux
Directeur général et greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER

RÈGLEMENT V-252-2023

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ
PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Ce conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 6 février 2023, le règlement numéro V-252-2023 concernant l'imposition et le prélèvement des taxes, compensations, tarifs et autres redevances pour payer les dépenses prévues au budget 2023

Les intéressé(e)s peuvent prendre connaissance du présent règlement au bureau du soussigné aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 9^e jour de février 2023

Roch Giroux
Directeur général et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roch Giroux, directeur général de la Ville de Chandler, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site WEB de la Ville de Chandler en date du 9 février 2023 tel que prescrit par le règlement numéro V-216-2018 concernant les modalités de publication des avis publics et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 9 février 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 9^e jour de février 2023.

Roch Giroux
Directeur général et greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER

RÈGLEMENT NUMÉRO V-252-2023

AVIS DE PRÉSENTATION

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Chandler tenue le 16 janvier 2023, à 19 h 00, en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville sis au 35, rue Commerciale Ouest, Chandler.

AVIS DE MOTION AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Gaéтан Daraîche qu'à une séance ultérieure il y aura adoption d'un règlement ayant pour objet de financer les dépenses prévues au budget 2023.

Le projet de règlement est déposé pour étude et sera dispensé de lecture lors de son adoption.

Les intéressé(e)s peuvent prendre connaissance du présent règlement au bureau du soussigné aux heures normales de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chandler, ce 18^e jour de janvier 2023.

Roch Giroux
Directeur général et greffier